



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2020 FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE
CLÔTURE DE LA CHASSE EN SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 ET
PORTANT SUR LA PROLONGATION DE L'OUVERTURE DES ESPÈCES LIÈVRE ET
PERDRIX GRISE JUSQU'AU 10 JANVIER 2021**

PROJET

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2020 / 2021 ;
- Vu la consultation préalable du public du 7 au 28 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de la CDCFS de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de la FDC76 en date du 9 décembre 2020.

CONSIDÉRANT :

- le fait que les mesures de confinement liées au COVID 19 n'ont pas permis la pratique de la chasse des espèces lièvres et perdrix grise pendant le mois de novembre, 2020 espèces dont la chasse est fermée par arrêté préfectoral depuis le 29 novembre ;
- _ le fait qu'il n'existe pas de sensibilité particulière de ces espèces à cette période de l'année et que les prélèvements pour le lièvre sont de l'ordre de 40 % de l'attribution totale du plan de gestion et de l'ordre de 20 % des attributions totales pour la perdrix grise ;
- le fait que cette prolongation de la chasse n'est pas susceptible de fragiliser l'équilibre de ces deux espèces.

ARRÊTE

Article 1er :

L' article 2 de l'arrêté du 3 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'ouverture de la chasse du lièvre et de la perdrix grise, est prolongée jusqu'au 10 janvier 2021 sur l'ensemble des territoires du département de Seine-Maritime, à l'exception des chasses commerciales pour les perdrix grises qui bénéficient d'un régime dérogatoire conformément à l'arrêté du 3 août pré-cité.

Le reste est sans changement

Article 2ème :-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr